



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2020	05	091

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	OBJET : Signature de la promesse de vente des terrains de l'Actiparc de GREZAN au profit de la SCI HONORIA, conformément à la délibération AG n° 2016-02-009
---	---

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération 2016-02-009, donnant extension de délégation par le Conseil Communautaire au Président et autorisant la signature d'une promesse dans le cadre d'acquisitions et de ventes foncières.

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 AVRIL 2020 fixant le prix de vente des lots (PARCELLES NON BATIES CS 446, 459 ET 570) de la ZAC de l'Actiparc de Grezan à 60 euros HT/m².

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de développement de l'entreprise **CARS FORT** sur L'ACTIPARC DE GREZAN, la **SCI HONORIA** a sollicité la vente de terrains auprès de Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que cette promesse de vente intervient dans le cadre de la compétence "développement économique" de Nîmes Métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la promesse de vente entre Nîmes Métropole et la **SCI HONORIA** représentée par son gérant **M JEAN MICHEL FORT**, pour un terrain sis rue Nicolas Appert sur l'Actiparc de Grézan à Nîmes, lot cadastrée **CS n°446-459-570 (3078m²)** aux conditions suivantes : **60 euros HT /m²**. Soit un montant total de **184 680 euros HT**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le 13 Mai 2020


Le Président,
Yvan LACHAUD

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.